Conditions générales d'achat

January 2018

CCV Belgium NV/SA

www.ccvonline.be

let's make payment happen

Table des matières

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
1. Définitions 3
2. Champ d'application 3
3. Constitution de l'accord 4
4. Livraison et inspection des Produits 4
5. Mise à disposition et Installation 4
6. Livraison et Acceptation des Produits et/ou Services 5
7. Documentation et informations 5
8. Propriété de CCV 5
9. Garanties 5
10. Rémunération et paiement 5
11. Durée, annulation et conséquences de l'annulation 6
12. Responsabilité 6
13. Force majeure 6
14. Propriété intellectuelle 6
15. Confidentialité 7
16. Protection/Traitement des données à caractère personnel 7
17. Preuve 8
18. Aures dispositions générales 8

B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PRODUITS ET/OU SERVICES 9
B.I. ASSISTANCE 9
19. Champ d'appliation 9
20. Questions des utilisateurs et d´faillances 9
21. Maintenance 9
22. Remplacement du personnel 9
B.II. PRESTATIONS DE SERVICES À DISTANCE 9
23. Champ d'application 9
24. Prestations de services 9
25. Sauvegarde et données 9
26. Maintenance et service 9
B.III. CONTRAT PASSÉ AVEC DES TIERS 9
27. Champ d'application 9
28. Exécution de contrat de services 10
29. Vérification, Code de conduite et permis 10
30. Identité, permis de travail et obligation d'enregistrement en vertu de la Loi sur le placement du personnel par des intermédiaires 10
31. Conditions de travail et prélèvements obligatoires 11
32. Responsabilité supplémentaire 11
33. Autres dispositions 11

Conditions générales d'achat de CCV

Les présentes conditions générales d'achat se composent de deux parties, à savoir (A) les conditions générales qui sont applicables à tous les achats de CCV et (B) les conditions complémentaires spécifiques qui s'appliquent aux achats de certaines catégories de produits/services.

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

1.1. **Acceptation :** l'approbation de CCV des (pièces de) Produits et/ou Services livrés par le Vendeur.

1.2. **CCV :** CCV Belgium NV/SA et CCV Lab BV/BA.

1.3. **Conditions générales d'achat :** les présentes conditions générales d'achat se composant des parties A et B et des sections qui y figurent.

1.4. **Contrat :** accord relatif à la fourniture de Produits et/ou Services à CCV par le Vendeur, y compris les documents qui peuvent faire partie du Contrat tels que, mais sans restriction, le contrat de traitement des données, l'ordre d'achat et le devis.

1.5. **Défaut :** l'anomalie d'un Produit ou Service, ou un Produit ou Service qui ne répond pas, ou ne répond pas entièrement aux Spécifications, ou qui est autrement impropre à une utilisation normale de CCV.

1.6. **Documentation :** les manuels d'utilisation et instructions fournis par CCV et concernant les Produits et les Services, ainsi que toute autre information relative aux Produits et/ou Services.

1.7. **Installation :** rendre les Produits et/ou Services appropriés prêts à l'utilisation pour CCV, sur un site de CCV ou non.

1.8. **Livraison :** la fourniture par le Vendeur à CCV des (pièces de) Produits et/ou Services.

1.9. **Logiciel libre :** soit (1) un logiciel qui, pour sa condition d'utilisation, de modification et/ou de distribution nécessite que le logiciel concerné (a) soit fourni ou distribué sous la forme d'un code source, (b) reçoive l'autorisation d'être modifié (c) soit redistribué sans droits (applicables) ; et/ou (2) contient un logiciel dérivé du logiciel mentionné en (1) ou y est lié statiquement ou dynamiquement.

1.10. **Mise à disposition :** livraison par le Vendeur des Produits de la manière spécifiée par le Contrat, y compris le bordereau de livraison.

1.11. **Par écrit ou Écrit :** par lettre, par email ou par fax.

1.12. **Partie :** le Vendeur ou CCV.

1.13. **Produits :** articles et/ou logiciels spécifiés dans le Contrat, vendus, loués, prêtés, ou fournis par le Vendeur pour être utilisés par CCV, ou pour lesquels une licence est accordée à CCV.

1.14. **Services :** les services spécifiés dans le Contrat, (y compris, mais sans restriction, les services dans le nuage et d'hébergement) fournis à CCV par le Vendeur.

1.15. **Spécifications :** les spécifications qui doivent être satisfaites par le(s) Produit(s) et/ou Service(s), comme déterminées par le Contrat, ces Conditions générales d'achat, un devis par le Vendeur et/ou une demande de devis de la part de CCV.

1.16. **Vendeur :** la personne morale ou physique avec laquelle CCV passe un contrat, ou la personne qui réalise la mission pour CCV.

2. Champ d'application

2.1. Le Contrat, y compris les annexes qui font partie du Contrat, prévaut sur les dispositions des Conditions générales d'achat.

2.2. Les dispositions de Section A (« Dispositions générales ») des Conditions générales d'achat s'appliquent à tous les Contrats relatifs aux Produits et/ou Services achetés au Vendeur par CCV si cela est convenu dans un tel Contrat. De plus, les dispositions d'autres sections plus spécifiques de ces Conditions générales d'achat s'appliquent chaque fois que CCV achète les Produits et/ou Services adéquats décrits dans ces sections, au Vendeur.

2.3. En cas de conflit éventuel entre la Section A (« Dispositions générales ») et les sections plus spécifiques, les sections plus spécifiques prévaudront.

2.4. Les dérogations et extensions aux présentes Conditions générales d'achat ou aux Contrats – y compris des accords passés verbalement – ne sont valables que si elles ont été confirmées par écrit par CCV.

2.5. L'applicabilité des Conditions générales de vente ou des autres conditions du Vendeur ou d'une Partie tierce est expressément exclue.

2.6. Si une quelconque disposition des présentes Conditions générales d'achat ou du Contrat devait être nulle ou annulée ou si elle devait être non valide ou non applicable pour un autre motif, les autres dispositions des présentes Conditions générales d'achat et/ou du Contrat resteraient pleinement en vigueur. Dans ce cas, les Parties se concerteraient pour convenir de nouvelles dispositions en remplacement des dispositions non valides, auquel cas la finalité et la portée des dispositions non valides seront autant que possible respectées.

3. Constitution de l'accord

3.1. Les offres du Vendeur doivent proposer au moins des échéances, des prix, des quantités cibles, des délais de livraison et des lieux de livraison. Le Vendeur est responsable de l'exactitude et la complétude de l'offre proposée par lui ou en son nom. CCV peut assortir une échéance à la proposition d'une offre, le moment auquel il doit être reçu par CCV, et/ou en

prescrire une forme particulière.

3.2. Le Vendeur garantit s'être suffisamment informé des objectifs pour lesquels CCV conclut le Contrat, et de l'organisation ou de la structure organisationnelle de CCV, afin de proposer une offre. Le Vendeur informera CCV si, à son opinion, il existe un risque concernant la faisabilité des Produits et/ou Services dans le cadre établi par CCV.

3.3. Le Contrat sera établi dès que CCV confirme l'offre au Vendeur. L'offre est contraignante jusqu'à ce que CCV l'accepte ou la rejette. CCV est en droit à tout instant de rejeter une offre sans indication de motifs. Si CCV passe une commande, le Contrat sera établi si, sous cinq jours ouvrés de l'envoi d'une commande par CCV, le Vendeur fait parvenir à CCV une confirmation de la commande identique à la commande passée par CCV.

3.4. Sauf convention contraire, les Contrats conclus de manière électronique sont établis uniquement dès qu'une offre est confirmée par écrit par CCV.

3.5. Le Vendeur ne peut jamais dériver de droits du Contrat pour obtenir un ou plusieurs contrats subséquents ou d'autres commandes.

4. Livraison et inspection des Produits

4.1. Le transport et la Mise à disposition des Produits à CCV se déroule aux propres frais et risques du Vendeur. L'expédition par le Vendeur s'entend selon l'incoterm DDP. Le risque des dommages, vol, destruction, etc. concernant les Produits incombe au Vendeur. Avant l'expédition, le Vendeur inspectera et établira avec soin la conformité des biens aux Spécifications et garanties. Si CCV l'exige, le Vendeur informera CCV en temps voulu des heure et lieu de cette inspection afin de permettre à CCV d'être présente. À la demande de CCV, le Vendeur fournira, dès que possible, une copie des résultats de ces inspections.

4.2. Le Vendeur conditionnera et sécurisera les Produits adéquatement, afin que durant leur transport normal, ils parviennent à leur destination en bon état. Le Vendeur devra souscrire à une police d'assurance adéquate et demeurer assuré contre les risques durant le transport.

4.3. Le Vendeur fournira des Produits à l'/aux emplacement(s) convenu(s), ou en arrangera l'expédition.

4.4. Si nécessaire à l'utilisation normale du Produit, le Vendeur fournira l'Installation du Produit à ou pour CCV. La connexion du Produit se déroule aux propres frais et risques du Vendeur.

4.5. Toutes les dates ou périodes convenues entre les Parties sont, sauf convenu autrement par écrit, des échéances strictes.

4.6. Dès que le Vendeur est néanmoins informé ou s'attend à ce que les Produits ou Services ne puissent pas être livrés en temps utile, le Vendeur avertira CCV par écrit dès que possible, en mentionnant la cause du retard et les actions qu'il propose afin de prévenir ou neutraliser le retard (imminent). Ceci sans préjudice au droit de CCV d'exiger une livraison opportune. Le Vendeur est responsable (sans restriction) de tout dommage subi par CCV en raison du retard, et pour tout dommage subi par un avis de retard (excessif) (probable).

4.7. Si le terme « Vendeur » désigne plusieurs personnes ou sociétés (morales), ou si le Contrat a été conclu conjointement par des Vendeurs multiples, ils sont solidairement responsables et tenus d'honorer l'ensemble des obligations incombant au Vendeur au titre du Contrat et des Conditions générales d'achat.

4.8. Si, pour quelque motif que ce soit, CCV est dans l'incapacité d'accepter la livraison des Produits à l'heure convenue, le Vendeur, à la demande de CCV, sécurisera les Produits et prendra toutes les mesures raisonnables pour empêcher la détérioration de la qualité des Produits, jusqu'à leur livraison à CCV.

4.9. La propriété et les risques pour les Produits seront transférés à CCV après la Mise à disposition et l'Acceptation des Produits, même si aucune procédure d'acceptation n'a été convenue en ce qui concerne la Mise à disposition.

4.10. Si, durant toute inspection, CCV établit que les Produits et/ou Services ne répondent pas aux Spécifications et/ou garanties, ou qu'il est probable que ce ne sera pas le cas, CCV en informera le Vendeur. Le Vendeur est alors tenu, sans préjudice des dispositions des Articles 9 et 11, de prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir toutes les obligations découlant du Contrat.

5. Mise à disposition et Installation

5.1. Le Vendeur déclare, le cas échéant, qu'il a visité le(s) lieu(x) de Mise à disposition à l'intérieur des bâtiments de CCV et inspecté tous les locaux appropriés dans lesquels il doit procéder à la livraison et/ou l'installation des Produits conformément au Contrat, avec pour fins :

a. d'assurer une coordination appropriée de l'Installation ;
b. d'établir laquelle ou lesquelles des installations demandées par le Vendeur doit être apprêtée par CCV avant que l'Installation puisse prendre place ;
c. d'étudier toute autre question considérée nécessaire par les deux parties pour mettre en œuvre de manière appropriée la Mise à disposition et l'Installation.

5.2. Si selon le Contrat, l'Installation des Produits par le Vendeur doit se dérouler à un lieu ou des lieux désigné(s) par CCV, le Vendeur devra assurer qu'il fournit un personnel à l'expertise suffisante au moment de la Mise à disposition. CCV fournira ces installations pour le personnel en question comme il sera raisonnablement requis.

5.3. Immédiatement après la Mise à disposition des Produits (ou de pièces de Produits), les Parties signeront la preuve de mise à disposition. Cette preuve est sans préjudice de l'Acceptation et de la garantie.

5.4. Après l'Installation, le Vendeur fournira du personnel de formation pour instruire le personnel de CCV au sujet de l'utilisation, la maintenance et la réparation des Produits livrés. Lorsqu'un plan de projet a été convenu entre les parties, ce qui précède se produira selon les arrangements mis en place pour ce plan.

5.5. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront également aux autres Produits qui ne nécessitent pas une installation, mais au sujet desquels une formation est néanmoins requise.

5.6. Les dispositions des deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux Produits pour lesquels CCV confirme au Vendeur par écrit que l'utilisation, la maintenance et la réparation sont connus de CCV.

6. Livraison et Acceptation des Produits et/ou Services

6.1. CCV n'est pas tenue d'effectuer de paiements quels qu'ils soient au Vendeur avant que l'Acceptation conforme à

l'acceptation convenue ait eu lieu. Les paiements effectués avant l'Acceptation ont toujours lieu sous réserve de la condition préalable à l'Acceptation et peuvent être réclamés à tout moment par CCV comme n'étant pas dus.

6.2. Sous 30 jours suivant la Livraison ou la Mise à disposition à CCV, ou conformément au plan de projet convenu entre les parties, CCV notifiera le Vendeur par l'intermédiaire d'un message prévu exclusivement à cette intention, de son acceptation ou non des Produits et/ou Services.

6.3. Si CCV est dans l'incapacité de notifier au Vendeur à l'intérieur de la période stipulée au paragraphe 2, que les Produits et/ou Services ont été acceptés, CCV en informera le Vendeur avant l'expiration de ladite période. CCV stipulera alors une période à l'intérieur de laquelle CCV notifiera néanmoins au Vendeur si les Produits et/ou Services ont été acceptés.

6.4. Si CCV accepte les Produits et/ou Services, malgré la présence établie d'un ou plusieurs Défauts, CCV informera le Vendeur de ceci dans la notification mentionnée à l'Article 6.2. Le Vendeur rectifiera les Défauts, en prenant en compte les dispositions de l'Article 9.

7. Documentation et informations

7.1. Le Vendeur fournira une Documentation adéquate et compréhensible à CCV sur les caractéristiques et les possibilités d'utilisation des Produits et/ou Services. Sauf accord contraire, la Documentation doit être rédigée en néerlandais et en français. La Documentation sera et demeurera telle qu'elle donne une description précise, complète et détaillée des Produits et/ou Services à fournir par le Vendeur, et leurs fonctions ; et qu'elle permette aux utilisateurs d'utiliser toutes les possibilités des Produits et/ou Services et de comprendre correctement la manière dont ils fonctionnent.

7.2. De plus, le Vendeur fournira également toute la Documentation adéquate requise par CCV en conformité à la législation et à la règlementation.

7.3. Le Vendeur fera en sorte que la Documentation fournie et entretenue par ses soins puisse être remplacée, amendée ou éditée dès que possible aux frais du Vendeur, si à tout moment durant la durée de ce Contrat, il apparaît que la documentation contient des informations incorrectes ou autrement incomplètes, inadéquates ou périmées.

7.4. Si le Vendeur cesse de vendre les Produits et/ou Services que CCV a précédemment achetés auprès du Vendeur, il notifiera CCV de ceci au moins 12 mois à l'avance, en mentionnant tous Produits et/ou Services alternatifs.

8. Propriété de CCV

8.1. Toutes les ressources telles que médias d'image, son et information, rendues disponible par CCV au Vendeur, ou produites ou acquises par le Vendeur selon les instructions de CCV, demeureront ou deviendront respectivement la propriété de CCV.

8.2. Le Vendeur conservera de telles ressources en bon état, et les assurera contre l'incendie, le vol et les dommages causés par l'eau, et les conservera assurées pendant aussi longtemps qu'il en a la supervision contre d'autres types de dommages pour lesquels il est usuel pour un Vendeur expert de souscrire une assurance.

8.3. Le Vendeur rendra ces ressources disponibles en bon état à CCV au moment de la demande. Si le Vendeur ne retourne pas les ressources à CCV, ou ne les retourne pas complètement, ou les retourne endommagées, soit à l'heure de livraison convenue, soit à l'heure stipulée dans ce paragraphe, le Vendeur est tenu d'indemniser CCV. CCV a le droit de déduire cette indemnisation du prix d'achat dû.

8.4. Le Vendeur n'est pas autorisé à utiliser les ressources pour tout autre motif que celui de préparer les biens destinés à CCV pour la mise à disposition ; il n'est pas non plus autorisé à rendre ces ressources disponibles à des parties tierces.

8.5. Le Vendeur est tenu de prendre des mesures pour faire en sorte que la confidentialité de toutes données, informations et toutes autres ressources mentionnées au paragraphe 1 mises à disposition par CCV.

9. Garanties

9.1. Par la prise en compte de toutes les autres dispositions des Conditions générales d'achat et du Contrat, les Produits et/ou Services devant être fournis devront dans tous les cas :

a. se conformer, en ce qui concerne la quantité, la description et la qualité, à celles indiquées dans la demande de devis/d'offre, l'offre et sa confirmation ;
b. être constitués de matériels en bon état et de bonne exécution ;
c. être identiques en tout point aux échantillons ou modèles fournis à CCV ;
d. ne pas contenir de Logiciel libre, sauf indications contraires ;
e. répondre aux spécifications ;
f. satisfaire à toutes les dispositions légales relatives aux questions de qualité, d'environnement, de santé, de sécurité et règlementation en matière d'exportation ;
g. satisfaire entièrement l'objectif prévu par CCV.

9.2. Tous Défauts et défaillances survenant pendant une période de 12 mois après la fourniture initiale d'un Produit seront respectivement réparés ou résolus par le Vendeur gratuitement et dans la pleine mesure de ses moyens. Si un Défaut ou une défaillance a été réparé et qu'il se produit de nouveau dans les 12 mois suivant la réparation, le Vendeur réparera ou de résoudra ce Défaut ou cette défaillance gratuitement.

10. Rémunération et paiement

10.1. La rémunération payable par CCV au Vendeur pour les Produits et/ou Services devant être fournis est indiquée par le Contrat ou la commande et la confirmation de commande, et est considérée hors TVA et comprenant toute autre taxe ou frais (imposés par les autorités).

10.2. Le Vendeur ne réalisera pas de travail supplémentaire sans ordre Écrit préalable de le faire de la part de CCV. Le travail supplémentaire exécuté sans ordre Écrit préalable ne donne pas droit à un paiement. Le Vendeur signalera tout travail supplémentaire anticipé dès que possible à CCV, en indiquant le coût supplémentaire prévu. Tout travail supplémentaire convenu sera facturé séparément par le Vendeur. La nature et l'échelle du travail ou des activités supplémentaires seront mentionnées expressément sur les factures et spécifiées.

10.3. Le Vendeur émettra une facture dès que CCV aura reçu les Produits et/ou Services devant être fournis par le Vendeur. Les factures sont dues sous trente (30) jours suivant la réception de la facture appropriée par CCV.

10.4. Les paiements par CCV au Vendeur seront toujours considérés se rapporter au règlement de la facture payable indiquée par CCV lors du paiement.

10.5. CCV a le droit de faire exécuter les paiements par une autre société du groupe ou une autre partie tierce.

10.6. CCV est autorisée à déduire le montant dont il est redevable, ou à compenser ce montant par une quelconque créance en contrepartie qu'il est susceptible d'avoir ou pense avoir sur le Vendeur.

10.7. Le Vendeur n'est pas autorisé à suspendre ses obligations quelles que soient les circonstances, par exemple s'il pense que CCV ne remplit pas ses obligations de paiement.

11. Durée, annulation et conséquences de l'annulation

11.1. La durée (initiale) du Contrat est explicitée par le Contrat. Si aucune durée n'est stipulée par le Contrat, le Contrat est conclu pour une durée d'un (1) an.

11.2. CCV a le droit de résilier le Contrat par écrit à tout moment en donnant un délai d'un (1) mois.

11.3. CCV a le droit, sans être tenue de payer d'indemnisation, de résilier le Contrat (qui par sa nature n'est pas encore terminé) en tout ou en partie et avec effet immédiat sans avis Écrit si :

- le Vendeur a déposé une demande de, ou s'est vu accorder, toute suspension provisoire ou définitive de paiements ou d'un arrangement avec des créanciers, ou le Vendeur présente de sérieux problèmes de liquidité ou de solvabilité ;
- le Vendeur risque de déclarer une faillite ou d'être mis en liquidation forcée ou si le Vendeur est déclaré être en faillite ;
- tout ou partie des biens du Vendeur ont été saisis ou font l'objet d'une saisie ;
- la société du Vendeur ou une partie importante de celle-ci est liquidée pour des motifs autres que pour des fins de restructuration ou de fusion de sociétés ;
- la société ou la personne morale du Vendeur est ou devient dissoute, fait ou a fait l'objet d'une fusion ou d'une scission ;
- un Contrat à la durée supérieure à un an est conclu entre CCV et le Vendeur ;
- un changement se produit dans la propriété/le contrôle du Vendeur ;
- un organisme de surveillance nommé officiellement émet une instruction contractuelle ou un ordre similaire à CCV, qui présente des conséquence pour le(/a performance du) Contrat, avec lequel le Vendeur ne peut pas se conformer durant une période raisonnable ;
- relativement à des motifs impérieux pour CCV, CCV ne peut pas être raisonnablement requise de continuer le contrat.

12. Responsabilité

12.1. Si le Vendeur manque à ses obligations, il est de plein droit en défaut de paiement sans avis préalable, et doit indemniser CCV pour les dommages subis ou à être subis par CCV.

12.2. La responsabilité légale de CCV est limitée à l'indemnisation pour pertes directes et se limite par évènement à une somme de 50 000 € (cinquante-mille euros). « Pertes directes » signifie :

a. dommages au Produits : dommages matériels ;
b. dommages à d'autres propriétés du Vendeur ;
c. coûts raisonnables encourus pour prévenir ou limiter des pertes directes, qui pourraient être anticipées en conséquence de l'évènement auquel la responsabilité a trait ;
d. frais raisonnables engagés pour établir la cause de la perte, de la responsabilité, des pertes directes et les moyens d'y remédier.

12.3. CCV ne sera pas responsable sous quelque circonstance que ce soit de dommages indirects du Vendeur en raison de parties tierces apportées par le Vendeur et/ou son personnel.

13. Force majeure

13.1. Pour autant que ceci ne résulte pas de la loi, le Vendeur ne peut pas, sous quelque circonstance que ce soit, invoquer la force majeure dans le cas où le Vendeur prend des mesures de continuité commerciale inadéquates contre des incidents raisonnablement prévisibles qui risqueraient de mettre en péril la fourniture de services et l'accès aux Services. Le Vendeur ne peut pas non plus invoquer la force majeure dans les cas de : grèves, manque de personnel, maladie du personnel, livraison tardive ou inadéquation des produits ou services fournis par les fournisseurs, interruption de la fourniture d'électricité, défauts des réseaux de communication du Vendeur ou de ses matériels ou logiciels ou ceux de parties tierces apportées par le Vendeur, virus informatiques, défaillance attribuable à des parties tierces ou des fournisseurs apportés par le Vendeur ou problèmes de solvabilité.

13.2. Si une période de force majeure dure plus d'un mois, ou doit durer au moins aussi longtemps, chacune des Parties a droit de résilier le contrat en donnant un avis de résiliation, sans obligation de payer d'indemnités pour des dommages à l'autre Partie. Si une situation de force majeure se produit, la Partie concernée notifiera l'autre Partie immédiatement Par écrit, et transmettra les documents nécessaires à étayer ce fait.

14. Propriété intellectuelle

14.1. Sauf accord contraire, tous les droits de propriété intellectuelle aux Produits personnalisés, Services et/ou Documentations développés et rendus disponibles en vertu de ce Contrat, sont la propriété exclusive de CCV. Dans la mesure nécessaire, les droits adéquats sont transférés par le Vendeur à CCV, qui accepte par la présente ledit transfert. Le Vendeur renonce irrévocablement par la présente, dans la mesure autorisée par la loi, à tout droit personnel au Logiciel personnalisé et à la Documentation associée. Le prix d'achat de ce transfert est considéré avoir été inclus dans les frais payables par CCV en vertu du présent Contrat.

14.2. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle du Vendeur et/ou des parties tierces aux Produits et/ou Services, le Vendeur accorde à CCV, un droit sans restriction d'utilisation pour la durée convenue dans le Contrat, comme détaillé dans le Contrat.

14.3. Le Vendeur garantit que les Produits, Services et Documentations fournis à CCV ne portent atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle ou d'autres droits, y compris des droits personnels, de parties tierces, et qu'ils ne contiennent aucun Logiciel libre (sauf indications contraires). Le Vendeur indemnisera et dédommagera CCV pour toute réclamation par des parties tierces selon l'argument que les Produits, Services et/ou Documentations rendus disponibles par le Vendeur à CCV portent atteinte à certains droits de ces parties tierces, ainsi qu'à tout (autre) coût provenant du fait

que les Produits/Services contiennent un Logiciel libre, en contravention des accords passés. Si CCV se voit refuser le droit d'utiliser les Produits, Services et/ou Documentations ou parties de ceux-ci d'une tierce partie, le Vendeur devra, sans délai et à ses propres frais et selon son choix :

a. faire en sorte que CCV acquière néanmoins le droit de continuer son utilisation ;
b. remplacer le composant qui cause la violation par un autre composant aux possibilités d'utilisation identiques et qui ne porte pas atteinte aux droits des parties tierces.
c. changer le composant causant la violation de façon à ce que la violation cesse.

Dans le cas d'un remplacement ou d'une modification tel(le) que mentionné sous (b) et (c), la fonctionnalité des composants de remplacement devra être au moins équivalente aux composants remplacés, et les garanties données par le Contrat et ces Conditions générales d'achat resteront entièrement intactes.

14.4. Dans le cas où les parties tierces tiennent CCV responsable d'une violation présumée des droits de propriété intellectuelle, CCV a le droit, nonobstant ce qui précède, de dissoudre le Contrat Par écrit en tout ou en partie, sans avoir à passer par les tribunaux. Cette dissolution n'affecte pas les autres droits de CCV.

14.5. En complément des dispositions du paragraphe, les droits de propriété intellectuelle de la Documentation fournie à l'origine par le Vendeur et subséquemment amendée/personnalisée par CCV pour une utilisation par l'entreprise de CCV, seront la propriété de CCV. Le Vendeur peut utiliser la Documentation spécifique à la société de CCV uniquement après avoir passé un accord avec CCV.

14.6. De plus, les droits de propriété intellectuelle des analyses, conceptions, rapports, spécifications et autres documents et savoir-faire apportés par CCV dans le contexte de l'exécution du contrat sont la propriété de CCV.

14.7. Sauf convenu autrement Par écrit, CCV est autorisée à tout moment, sur la base des droits de propriété intellectuelle qui lui sont accordés, de faire développer davantage ces droits de propriété intellectuelle de toute forme et avec tout objectif que ce soient.

15. Confidentialité

15.1. Le Vendeur est tenu de garder strictement confidentielles toutes les informations dont il sait ou doit raisonnablement savoir qu'elles sont de nature confidentielle. Les informations confidentielles signifient, dans tous les cas, toutes données appartenant à CCV ou des parties tierces apportées ou désignées par CCV, y compris des données financières, connues du Vendeur en tant que résultat d'exécution du Contrat, du logiciel et de toutes données fournies par CCV au Vendeur dans le contexte d'utilisation des Produits et/ou Services.

15.2. Le Vendeur conviendra de la même obligation de confidentialité avec les membres de son personnel et/ou des tiers travaillant pour lui, qui peuvent effectivement avoir accès aux données mentionnées au paragraphe ci-dessus de l'article, et répondra vis-à-vis de CCV du respect de cette obligation par les membres de son personnel et/ou des tiers.

15.3. Le Vendeur est tenu de mettre en œuvre des mesures de protection appropriées sur le plan technique et organisationnel pour protéger contre la perte ou toute forme de traitement illégal les données (confidentielles) de CCV ou de tiers engagés par elle dans le cadre de l'exécution du Contrat.

16. Protection/Traitement des données à caractère personnel

16.1. Le Vendeur traite les données personnelles de CCV dans les cas convenus comme faisant partie de l'exécution du Contrat. Dans l'exécution du Contrat, les données personnelles des parties tierces (par exemple, les clients de CCV) peuvent également être traitées.

16.2. Les Parties conviennent que CCV doit être désignée dans ce contexte comme la responsable du traitement et le Vendeur comme le sous-traitant chargé du traitement. À cet égard, CCV instruit au Vendeur de traiter les données personnelles adéquates de la part de CCV dans le cadre de l'exécution du Contrat. Les autres traitements des données personnelles seront réalisés uniquement par le Vendeur lorsqu'il en recevra l'instruction de la part de CCV, ou s'il existe une obligation légale de le faire. En tant que personne en charge du traitement, le Vendeur devra se conformer à toutes les obligations légales lui incombant en vertu de la Loi belge du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (« Loi sur la vie privée ») et à ses ordres de mise en œuvre, ainsi qu'à la Règlementation 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données et le traitement des données personnelles conformément aux instructions spécifiques et aux recommandations de CCV.

16.3. Le Vendeur garantit à CCV que le contenu, l'utilisation et/ou le traitement des données auront lieu en vertu de la législation et de la réglementation applicables, ne sont pas illégaux et ne portent pas atteinte aux droits des parties tierces. Le Vendeur garantit CCV contre toute action en justice de tiers, à quelque titre que ce soit, en rapport avec ces traitements de données à caractère personnel.

16.4. Le Vendeur prendra des mesures organisationnelles et de sécurité appropriées et agira afin de garantir un niveau approprié de fiabilité en ce qui concerne les données personnelles et afin de les protéger de manière adéquate contre la destruction, la perte, une divulgation illégale ou autre traitement illégal mentionné par le présent article, et le Vendeur conservera uniquement ou fera conserver, traiter et transporter uniquement les données personnelles à l'intérieur des frontières de l'espace économique européen (« EEE »).

16.5. En cas d'infraction des mesures de sécurité sur les systèmes du Vendeur, y compris mais sans limitation, des pertes, fuites, divulgations illégales ou autres traitements illégaux, il en informera CCV aussi rapidement que possible, mais sous 24 heures, sans préjudice aux propres obligations du Vendeur de prendre lui-même des mesures efficaces dans ce cas afin de contrer les conséquences négatives de l'incident dans la mesure du possible, et de limiter davantage de conséquences négatives dans la mesure du possible. Dans ce cas, le Vendeur fournira toute la coopération nécessaire et accordera à CCV l'accès à toutes les données appropriées afin de permettre à CCV de se conformer aux obligations légales découlant de cette infraction.

16.6. En vertu de la Loi sur la vie privée, CCV a des obligations

envers les personnes concernées (les personnes dont les données personnelles sont traitées par le Vendeur de la part de CCV). Le Vendeur fournira toute la coopération nécessaire pour remplir les obligations incombant à CCV.

16.7. Le Vendeur peut, tout en conservant l'entière responsabilité de conformité aux obligations en vertu de ce Contrat, uniquement sous-traiter le traitement des données personnelles à une partie tierce (un « sous-traitant ») après avoir obtenu le consentement de CCV et à condition que le Vendeur garantisse, au moyen d'un contrat Écrit avec le sous-traitant, que les obligations imposées au Vendeur en vertu de ce Contrat seront imposées au sous-traitant également.

16.8. Si le Vendeur traite des données personnelles, le Vendeur passera un accord de sous-traitance avec CCV qui réponde aux exigences imposées ou à imposer à l'avenir par CCV. Si CCV le souhaite, le Vendeur coopèrera immédiatement à la rédaction, à la signature et à la permission d'exécuter un accord de sous-traitance nouveau/amendé.

17. Preuve

17.1. Sauf preuve du contraire, les données administratives de CCV sont déterminantes et contraignantes pour les Contrats, et ces données serviront de preuve de l'existence, du contenu et de l'exécution des obligations de ces Contrats.

18. Autres dispositions générales

18.1. Tous les Contrats et les obligations dérivées ou associées sont gouvernés exclusivement par la loi belge. L'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 (CVIM) est expressément exclue.

18.2. Lors de ses déclarations et/ou publications (y compris la publicité et les communiqués de presse), le Vendeur ne mentionnera pas son approvisionnement à CCV, ni n'utilisera le nom de CCV de quelque manière que ce soit comme référence, à moins d'en avoir obtenu la permission Écrite de la part de CCV. CCV peut assortir cette permission de conditions.

18.3. Le Vendeur prendra des mesures organisationnelles et de sécurité appropriées et agira afin de garantir un niveau approprié de fiabilité en ce qui concerne les Produits et/ou Services fournis au Vendeur.

18.4. En cas d'infraction des mesures de sécurité sur les systèmes du Vendeur, le Vendeur en informera CCV aussi rapidement que possible, mais sous 24 heures, sans préjudice aux propres obligations du Vendeur de prendre lui-même des mesures efficaces dans ce cas afin de contrer les conséquences négatives de l'incident dans la mesure du possible, et de limiter davantage de conséquences négatives dans la mesure du possible. Dans ce cas, le Vendeur fournira toute la coopération nécessaire afin de permettre à CCV de se conformer aux obligations légales découlant de cette infraction.

18.5. Si CCV le considère nécessaire, le Vendeur passera un SLA (Contrat de niveau de service) avec CCV qui réponde aux exigences imposées ou à imposer à l'avenir par CCV. Si CCV le souhaite, le Vendeur coopèrera immédiatement à la rédaction, à la signature et à la permission d'exécuter un SLA nouveau/amendé.

18.6. Si CCV le considère nécessaire, le Vendeur fournira une déclaration annuelle ISO 27000 et/ou une déclaration ISAE 3402, qui ne peut dépasser quatorze mois. Chaque année, le Vendeur fournira une liste des certifications valables applicables aux Produits et/ou Services fournis par le Vendeur à CCV.

18.7. Le Vendeur devra souscrire une police d'assurance adéquate et demeurer assuré. CCV a le droit de demander une copie du certificat d'assurance en cours. Le Vendeur est aussi tenu, à réception de la première demande écrite de CCV, de souscrire une assurance supplémentaire et de maintenir ladite assurance pour toute la durée du Contrat.

18.8. CCV est autorisée à recevoir toute information demandée par CCV ou par des autorités de surveillance dans l'exercice de leurs obligations réglementaires.

18.9. Le Vendeur permettra à CCV d'effectuer des modifications de la manière dont le Vendeur exécute ses activités.

18.10. Le Vendeur permettra à CCV de satisfaire les exigences en vertu de la loi à tout moment.

18.11. CCV a le droit de contrôler ou d'arranger la vérification de la conformité au Contrat par le Vendeur et toutes les obligations dérivées ou associées, qui peuvent ou ne peuvent pas être effectuées par l'intervention d'une partie tierce possédant une expertise en la matière. Le Vendeur fournira toute la coopération nécessaire pour la réalisation de ce contrôle gratuitement, en dans ce contexte, il donnera accès à CCV aux installations appropriées du Vendeur et le Vendeur fournira à CCV les informations appropriées. Les obligations du Vendeur mentionnées au paragraphe précédent s'appliqueront pareillement à un contrôle de CCV par une autorité de surveillance nommée par la loi officielle.

18.12. Le Vendeur consent à la manière dont le Contrat prend fin, et garantit que CCV puisse exécuter les activités elle-même ou puisse les faire exécuter par une partie tierce lorsque le Contrat prend fin.

18.13. Le Vendeur prendra des mesures de continuité commerciale contre des incidents raisonnablement prévisibles qui pourraient mettre en péril la fourniture de services et l'accès aux Services. Le Vendeur assortira ces mesures de continuité commerciale de documents. Tout incident pour lequel le Vendeur s'est engagé lui-même à prendre des mesures de continuité commerciale est attribuable entièrement au Vendeur.

18.14. Tout litige découlant de ou associé au Contrat et/ou ces Conditions générales d'achat sera soumis à la compétence de la Cour d'Ypres, ou, à la discrétion de CCV, à la compétence de la Cour du lieu de résidence du Vendeur.

18.15. Les droits et obligations conférés par le Contrat ne peuvent pas être attribués par le Vendeur à une partie tierce, excepté en vertu d'un consentement Écrit préalable de CCV. CCV peut assortir ce consentement de conditions.

18.16. Après que le Contrat ait pris fin, certaines obligations demeurent en vigueur de par leur nature intrinsèque. Ceci s'applique en tous les cas aux obligations concernant l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, les garanties, les responsabilités, la confidentialité et la loi en vigueur.

B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PRODUITS ET/OU SERVICES

B.I. ASSISTANCE

19. Champ d'application

19.1. Les dispositions de cette section s'appliquent (également) si et dans la mesure où le Vendeur fournit une Assistance pour les Produits et/ou Services à CCV.

20. Questions des utilisateurs et défaillances

20.1. Le Vendeur mettra à disposition, afin d'assister CCV dans l'utilisation de ses Produits et/ou Services, un service téléphonique et de messagerie électronique, pour répondre aux questions des utilisateurs et pour recevoir et résoudre tout rapport de défaillance. L'assistance sera disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf convention contraire. Sauf convention contraire, les frais de recours à l'assistance sont inclus dans le Contrat.

20.2. Le Vendeur répondra aux questions concernant l'utilisation des Produits et/ou Services correctement et dans la période spécifiée par le Contrat, sauf convention contraire. Le Vendeur remédiera à d'éventuels Défauts et défaillances dans la période spécifiée par le Contrat, sauf convention contraire. Les dates déclarées ou convenues de résolution et de réponse sont des échéances strictes.

21. Maintenance

21.1. Le Vendeur fournira de nouvelles versions du logiciel nécessaires pour ses Produits et/ou Services. Le Vendeur le fera gratuitement, sauf indication expresse autre du Contrat.

21.2. CCV a le droit de refuser le logiciel mis à jour approprié. Le Vendeur entreprend d'accorder une assistance en ce qui concerne une version ancienne du logiciel jusqu'à un minimum de trois (3) versions antérieures.

22. Remplacement du personnel

22.1. Le Vendeur remplacera uniquement temporairement ou définitivement les membres de son personnel affecté occasionnellement à la provision d'une assistance et après avis préalable à CCV. Les taux horaires applicables au personnel d'origine du Vendeur ne peuvent pas être augmentés dans le cas d'un remplacement. Pour assurer une continuité, les mêmes personnes doivent être déployées par les deux Parties dans la mesure du possible.

22.2. Dans le cas d'un remplacement essentiel des membres du personnel qui se produirait néanmoins, sans que cela n'entraîne de coûts accrus pour CCV, le personnel remplaçant doit être mis à disposition par le Vendeur et posséder au moins le même niveau d'expertise et de compétence professionnelle que le personnel déployé à l'origine. Un remplacement par du personnel possédant un niveau inférieur de qualification ne sera demandé qu'en cas exceptionnel, accompagné du motif Par écrit de ce remplacement. Les coûts liés à l'accueil (et les coûts associés tels que les frais de voyage et de subsistance) du personnel de remplacement ne reviendront pas à CCV.

22.3. Si des membres du personnel du Vendeur sont dans l'incapacité d'exécuter le travail pour lequel ils sont déployés pour plus de quatorze (14) jours, le Vendeur entreprend de remplacer ces membres de personnel immédiatement.

22.4. Si CCV pense qu'un membre du personnel du Vendeur ne répond plus ou pas au niveau de compétence professionnelle exigé de lui ou elle, ou n'est pas prêt(e) ou capable d'exécuter le travail correctement, CCV a le droit d'exiger que le Vendeur remplace ce membre du personnel. Cette exigence est motivée si le membre du personnel du Vendeur a contrevenu aux règles internes habituelles de CCV, ou a abusé la confiance de CCV de quelque façon que ce soit.

B.II. PRESTATIONS DE SERVICES À DISTANCE

23. Champ d'application

23.1. Les dispositions de cette section sont (également) applicables si, et dans la mesure où cela est convenu entre le Vendeur et CCV, le Vendeur (et/ou une partie tierce agissant en son nom) fournit un service selon lequel des logiciels et/ou des données sont mis à disposition à distance via les systèmes du Vendeur à CCV et/ou selon lequel des données sont traitées pour CCV par le Vendeur sur ses systèmes.

24. Prestations de services

24.1. Des arrangements plus concrets sont spécifiés dans le Contrat en ce qui concerne les services devant être fournis par le Vendeur.

24.2. Le Vendeur est conscient du fait que CCV dépend fortement de (la disponibilité du) Service et de sa disponibilité pour son entreprise. Il est conscient également du fait que les données mises à disposition à distance sont uniquement accessibles à CCV par la coopération du Vendeur.

24.3. Le Vendeur n'a pas droit d'interrompre la fourniture de service à distance en tout ou en partie, excepté pour une maintenance convenue préalablement ou d'autres formes de service à des périodes de temps (spécifiques) en dehors des heures de bureau convenues à l'avance.

25. Sauvegarde et données

25.1. Sauf convention contraire, le Vendeur est tenu d'effectuer des sauvegardes régulières des données stockées dans le Service sous une forme lisible et utilisable pour CCV et de les conserver pour l'entière durée du Contrat, et pour aussi longtemps que les obligations d'archivage exigent que les données doivent demeurer disponibles après la fin du Contrat.

25.2. CCV a le droit de supprimer des données de son système si (ou s'il y a un doute que) ces données contreviennent à la loi et/ou aux droits de parties tierces.

26. Maintenance et service

26.1. Les dispositions de Section B.I (« Assistance ») s'appliquent également à Section B.II (« Prestations de services à distance »).

B.III. CONTRAT PASSÉ AVEC DES TIERS

27. Champ d'application

27.1. Les dispositions de cette section sont (également) applicables si, et dans la mesure où cela est convenu entre le Vendeur et CCV, le Vendeur réalise le travail de manière autonome pour CCV.

28. Exécution du contrat de services

28.1. Le contrat de services, en l'absence de toute clause à cet effet du Contrat, sera passé pour la durée de la mission.

28.2. La mission à effectuer est décrite spécifiquement dans le Contrat.

28.3. Le Vendeur attribuera son travail relativement à une mission individuelle, de manière autonome. Toutefois, si cela est nécessaire à l'exécution de la mission, lors d'une collaboration avec d'autres personnes, une coordination avec CCV sera nécessaire afin que ceci se produise de manière optimale. Le Vendeur réalise la mission convenue de manière autonome. CCV peut orienter ou fournir des instructions visant à l'accomplissement de la mission.

28.4. Lors de la réalisation des activités, le Vendeur peut uniquement utiliser les services de parties tierces avec le consentement préalable écrit de CCV.

28.5. Si CCV accorde son consentement pour l'utilisation des services de parties tierces, ceci n'aura pas d'effet sur la responsabilité du Vendeur envers CCV pour la fourniture de Services.

28.6. Si le Vendeur offre des Services pour que le travail soit réalisé pour CCV sur les lieux de travail indiqués régulièrement par CCV, le Vendeur se conformera aux jours et heures de travail usuels de CCV.

28.7. L'utilisation des Services du Vendeur par CCV devrait être considérée comme un contrat de services selon la signification des articles 1787 – 1799 du Code civil belge. Les Parties n'avaient aucune intention quelle qu'elle soit que ce contrat soit un contrat de travail selon le sens de l'Article 3 de la Loi relative aux contrats de travail du 3 juillet 1987.

28.8. Tout ce qui est développé par le Vendeur ou rendu disponible à CCV dans le cadre du contrat de services est considéré comme étant un travail personnalisé selon le sens de l'Article 14.1. Les droits de copyright et de base de données qui peuvent être exercés, où qu'ils soient et chaque fois qu'ils le peuvent, en ce qui concerne les résultats des Services fournis, résideront avec CCV. En vertu du présent contrat, ces droits de propriété intellectuelle sont transférés par le Vendeur à CCV au moment de leur création, et ledit transfert est déjà accepté par la présente par CCV.

28.9. CCV déclare qu'elle accepte expressément que le Vendeur puisse également exécuter du travail pour d'autres clients.

28.10. Pour l'exécution du Contrat, le Vendeur est autorisé à être substitué par une autre personne, ou à arranger une telle substitution. Dans le cas d'une substitution, les droits et obligations du Vendeur, selon les Conditions générales d'achat et du Contrat s'appliquent entièrement au suppléant ; le suppléant doit accepter ceci Par écrit.

28.11. Durant la substitution, le Vendeur demeure responsable de la qualité du travail et de la conformité aux arrangements convenus.

28.12. Si CCV estime que le personnel ne répond pas au niveau de qualification imposé, a agi en contradiction au Code de conduite applicable à CCV et/ou s'il y a abus de confiance d'une autre façon, le Vendeur remplacera ce membre du personnel à la première demande de CCV.

28.13. Le Vendeur fera en sorte que :

a. toutes les transactions suspectes effectuées par le personnel détaché impliqué dans l'exécution d'un service ou d'autres contrats sont signalés à l'agent de conformité de CCV (responsable de la lutte contre le blanchiment de l'argent), CCV aura accès aux informations appropriées et le Vendeur coopérera à l'enquête concernant ces rapports de CCV.

b. le Vendeur informe immédiatement CCV au sujet des incidents de nature criminelle, de blanchiment d'argent, de conflits d'intérêt ou de corruption, incidents qui pourraient représenter une menace grave à l'intégrité des activités commerciales et tout autre incident de conséquence potentiellement grave pour CCV.

28.14. CCV est autorisée à enquêter sur les incidents signalés et le Vendeur doit coopérer pleinement à ladite enquête. CCV est autorisée à obliger le Vendeur dans le cadre de l'enquête à prendre des mesures pour limiter les conséquences de l'incident et prévenir de futurs incidents.

28.15. En cas de maladie d'un membre du personnel fourni, CCV doit en être informée avant 9 heures du matin.

28.16. CCV ne devra aucune rémunération pour les heures de travail convenues que le membre du personnel détaché n'est pas capable de fournir en raison d'une maladie.

29. Vérification, Code de conduite et permis

29.1. Le Vendeur est responsable de l'obtention de tous permis, enregistrements et approbations requis légalement et nécessaires au Vendeur pour se conformer de manière appropriée à ses obligations en vertu du contrat de services.

29.2. Le Vendeur vérifiera à ses propres frais les enregistrements et références d'emploi antérieur des personnes qui réalisent la mission, avant de déployer ces personnes pour fournir des services sur un site de CCV, et avant que ces personnes n'obtiennent un accès aux systèmes et réseaux de CCV. Cette vérification doit répondre au moins aux exigences imposées par CCV. Le Vendeur informera ces personnes pleinement de cette vérification et fera en sorte que ces personnes reconnaissent l'importance légitime de la vérification et coopèrent pleinement à ce processus et à la communication des données adéquates à CCV.

29.3. Le Vendeur fera en sorte que la personne qui effectue la mission ait soumis un certificat de bonne conduite récent avant le démarrage des activités.

29.4. En même temps, le Vendeur fera en sorte que les documents requis par CCV soient signés pour indiquer l'accord des personnes réalisant la mission avant qu'elles démarrent le travail. Ceci concerne entre autres : l'accord de confidentialité de CCV, les règles internes de CCV, le suivi de règlementation des communications et le code de conduite. Le Vendeur fera en sorte que les personnes réalisant la mission puissent prouver leur identité lorsqu'elles travaillent sur un site de CCV ; qu'elles se conforment à toutes les règles et les exigences qui prévalent et agissent sur les instructions raisonnables d'employés de CCV.

30. Identité, permis de travail et obligation d'enregistrement en vertu de la Loi sur le placement du personnel par des intermédiaires

30.1. Le Vendeur produira une preuve d'identité du personnel mis à disposition de nationalité belge ou de nationalité d'un État membre de l'Union européenne, de l'espace économique

européen, ou suisse. Pour les membre du personnel mis à disposition et d'une nationalité différente de celles mentionnées ci-dessus, en vertu de la Loi sur l'emploi des travailleurs étrangers, le Vendeur fournira à CCV une copie d'un document d'identité valable avant le début des activités. En vertu de la Loi sur l'emploi des travailleurs étrangers ou d'une autre législation applicable, avant le début des activités, le Vendeur se conformera aux obligations de fournir une copie du permis de travail, et si approprié, un permis de résidence du personnel mis à disposition qui ne jouit pas du droit de circulation des personnes. Le Vendeur notifiera CCV immédiatement de toute modification relative à ce/ces permis, conformément à la Loi d'identification obligatoire ou toute autre loi applicable.

30.2. Si le Vendeur manque à remplir les obligations définies au premier paragraphe de cet article de façon opportune, CCV réserve le droit de refuser aux membres du personnel concernés l'accès au lieu de travail. Le Vendeur indemnisera CCV contre toute réclamation ou amendes et/ou autres conséquences préjudiciables de travail illégal et/ou le manquement du Vendeur à remplir ses obligations conformément à la Loi sur l'emploi des travailleurs étrangers ou d'une autre législation applicable.

30.3. Si le Vendeur met à disposition du personnel auprès de CCV, sur une base commerciale ou non, le Vendeur se conformera aux obligations d'enregistrement sur le Registre commercial de la Chambre de commerce, comme requis par la Loi sur le placement du personnel par des intermédiaires ou toutes formalités ou obligations dues comme requis par d'autres législations applicables. Le Vendeur indemnisera CCV pour toute amende ou autres mesures imposées à CCV en conséquence du manquement du Vendeur à se conformer à ses obligations en vertu de la Loi sur le placement du personnel par des intermédiaires ou toute autre l égislation applicable.

31. Conditions de travail et prélèvements obligatoires

31.1. En fournissant des services, le Vendeur respectera la législation et la réglementation qui prévaut sur les conditions de travail, y compris la loi néerlandaise sur les Constructions artificielles (« Wet aanpak schijnconstructies ») ou toute autre législation applicable.

31.2. Le Vendeur est responsable à tout moment de satisfaire à ses obligations concernant la législation sur les prélèvements obligatoires.

31.3. Dès que CCV le lui demande, le Vendeur est tenu de montrer de manière satisfaisante qu'il a pris soin des paiements du salaire minimal applicable et de la déduction des taxes de vente, de l'impôt sur le revenu, des contributions de sécurité sociale et des primes d'assurance de l'employé. À la première demande de CCV, le Vendeur coopérera à l'inspection et des vérifications ponctuelles et/ou des audits, afin que CCV puisse vérifier si le Vendeur se conforme à la législation et à la réglementation applicables, y compris la Loi sur l'emploi des travailleurs étrangers, la Loi sur les Constructions artificielles et la Loi sur la vie privée, ou toute autre législation applicable. À cet égard, le Vendeur accordera à CCV l'accès aux systèmes nécessaires et aux données sous-jacentes pour permettre à CCV d'effectuer les contrôles susmentionnés ou d'arranger leur exécution.

31.4. Si le Vendeur est une agence de placement temporaire, il doit remplir ses obligations et formalités selon la législation applicable. À la première demande de CCV, le Vendeur produira sans délai une preuve de conformité à toute autre législation applicable.

31.5. Le Vendeur doit aussi fournir à CCV une déclaration d'historique de paiement concernant la responsabilité fiscale et de responsabilité indirecte (« Verklaring betalingsgedrag Keten- en Inlenersaansprakelijkheid ») récente et d'origine, à obtenir auprès des autorités fiscales, à ses propres frais et à la première demande de CCV.

31.6. Le Vendeur indemnisera CCV de toute dette, amendes et/ou autres sanctions relatives aux obligations du Vendeur découlant de la législation fiscale, de la législation de sécurité sociale et de réclamations des employés concernant les conditions de travail pour le travail exécuté relativement à l'exécution de ce Contrat.

31.7. CCV a le droit, sans être tenue de payer d'indemnisation au Vendeur, de résilier le Contrat avec effet immédiat et sans action des tribunaux, si le Vendeur et/ou des parties tierces amenées par le Vendeur est/sont en arriérés de paiement du salaire applicable, de l'impôt sur le revenu, de taxes de vente, de contributions de sécurité sociale et/ou de primes d'assurance, sans préjudice à tout autre droit et demande de CCV, en particulier le droit d'indemnisation.

31.8. CCV a le droit à tout moment de retenir les montants de taxes de vente, impôt sur le revenu, contributions de sécurité sociale, primes d'assurance et/ou intérêts et amendes dus sur celles-ci, sur les paiements au Vendeur et de les payer directement de la part du Vendeur aux autorités fiscales et/ou aux agences de recouvrement, ou de les déposer sur un compte ouvert à fins de réalisation de ces paiements. Dans ces cas, CCV est libérée de ses obligations de payer le Vendeur ces montants.

32. Responsabilité supplémentaire

32.1. Sauf si considéré non raisonnable, CCV n'est pas responsable des dommages subis par le Vendeur (ou si c'est le cas, son suppléant ou sa partie tierce contractuelle) lorsqu'il exécute des activités au site de CCV.

32.2. Le Vendeur indemnise CCV inconditionnellement de toute réclamation par des parties tierces, pour des pertes directes ou indirectes quelles que soient leur description, subies dans l'exécution de la mission par le Vendeur ou son suppléant ou partie tierce contractuelle.

32.3. Le vendeur déclare qu'il a contracté une assurance professionnelle/de responsabilité adéquate qui offre une couverture suffisante pour les dommages susmentionnés (y compris les dépenses, intérêts, etc.) qui peuvent se produire lors de l'exécution (ou en conséquence) de la mission convenue.

33. Autres dispositions

33.1. Le Vendeur fera en sorte que les obligations découlant de la Section B.III de ces termes et conditions soient imposés à toute partie tierce avec laquelle il passe des contrats dans le cadre de l'exécution de ces Services pour CCV et stipule que ces parties tierces imposeront à leur tour lesdites obligations à leurs parties de contrat respectives.